

## **Propositions du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables en faveur de la transmission d'entreprise**

Les huit propositions émises par la profession pour favoriser la transmission d'entreprise en France, et présentées aux Pouvoirs publics au début de l'année 2003, concernent les problématiques suivantes :

### **Etendre le dispositif d'exonération des indemnités de cessation du mandat social aux indemnités perçues par les dirigeants de sociétés en cas de transmission de leur entreprise**

#### **CONSTAT**

En cas de cessation forcée des fonctions du dirigeant, notamment de révocation, seule est imposable la fraction des indemnités qui excède les limites d'exonération prévues pour les salariés.

La fraction des indemnités exonérée ne peut être inférieure ni à 50 % de leur montant, ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune fixé à l'article 885 U.

#### **TEXTE DE REFERENCE**

CGI - article 80 duodecies, issu de l'article 3 de la loi de finances pour 2000.

#### **PROPOSITION**

**Pour faciliter la transmission des PME et des sociétés non cotées, il serait souhaitable que le dispositif d'exonération des indemnités perçues par le dirigeant en cas de cessation forcée de ses fonctions s'applique également aux indemnités de départ perçues par un dirigeant qui s'engagerait à transmettre son entreprise, dès lors qu'il atteindrait une limite d'âge à déterminer.**

### **Permettre au chef d'entreprise d'anticiper la transmission de son entreprise en admettant la déductibilité de ses cotisations de retraite, versées en réemploi du produit de cession**

#### **CONSTAT**

Face à une opportunité d'anticiper la transmission de leur entreprise, les dirigeants se trouvent souvent confrontés au problème du financement de leur retraite.

A titre d'exemple, pour tenter de lever ce frein à la transmission, le Danemark a notamment prévu un système de versement des bénéfices imposables issus de la vente d'une entreprise sur un compte d'épargne pension. Le versement est limité à 268.000 euros et les épargnants bénéficient d'une déduction totale des versements au cours de l'année où ils sont effectués.

#### **PROPOSITION**

**Il serait souhaitable de permettre aux chefs d'entreprise de déduire, dans un délai maximum de cinq ans, de leur revenu imposable les cotisations de retraite qui seraient versées en réemploi d'une partie du produit de la cession de leurs droits sociaux, ou de leur entreprise individuelle.**

## **Harmoniser le régime fiscal de la transmission, à titre gratuit, de parts sociales ou d'actions avec celui d'une entreprise individuelle**

### **CONSTAT**

La transmission à titre gratuit de parts sociales ou d'actions ne génère pas de taxation de plus-value. La transmission à titre gratuit, partielle ou totale, d'une entreprise individuelle est considérée comme une cessation d'entreprise et entraîne la taxation de plus value.

Il existe une distorsion en matière de plus values entre la donation d'une entreprise exploitée sous la forme sociétale et une entreprise exploitée sous forme individuelle ;

En effet, dans le premier cas, le donateur donne à ses descendants des parts sociales ou des actions qui sont exonérées, en totalité, de l'impôt sur les plus-values.

Dans le second cas, le donateur donne à ses descendants une entreprise, mais cette donation est considérée comme une cessation d'entreprise et génère, en tant que telle, des plus-values qu'il faut imposer. En réalité, on transfère des entités économiques identiques en valeur, seule l'enveloppe juridique change, et pourtant les conséquences fiscales et financières ne sont pas du tout semblables.

### **PROPOSITION**

**Il existe bien un sursis d'imposition prévu à l'article 41 du CGI en cas de transmission de l'ensemble des éléments affectés à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'une entreprise individuelle, mais ne pourrait-on pas concevoir, pour atténuer la distorsion, que cette transmission puisse être effectuée en plusieurs fois et s'étaler dans le temps ?**

**Il serait souhaitable d'harmoniser le régime fiscal lié à la transmission, à titre gratuit, de parts sociales ou d'actions avec celui d'une entreprise individuelle.**

## **Faciliter la transmission des entreprises familiales par succession ou donation**

### **CONSTAT**

Dans le cadre de la transmission des entreprises familiales par succession ou donation, l'héritier devra financer à titre personnel le paiement de soultes et/ou de droits de succession.

### **PROPOSITIONS**

**Permettre l'apport des titres à une holding, avec prise en charge par ladite holding des dettes résultant des soultes et des droits de succession.**

**Octroyer des délais de paiement à la société holding, sans garantie et à un taux faible, à concurrence des droits de succession.**

## **Déduire les frais financiers liés à l'acquisition de titres de sociétés soumises à l'IS pour les dirigeants qui exercent leur activité dans la société**

### **CONSTAT**

Les dirigeants de petites sociétés qui recourent à l'emprunt pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle ne peuvent déduire les frais financiers liés à cet emprunt d'une catégorie de leur revenu.

Cette impossibilité les contraint à constituer des sociétés holding dont le but unique est de permettre la déduction des frais financiers des résultats imposables de la société rachetée en optant pour le régime de l'intégration fiscale. Ce mécanisme complexe est surdimensionné pour les TPE.

Par ailleurs, les tribunaux ont reconnu aux professions médicales et paramédicales la possibilité de déduire les frais financiers liés à l'acquisition de parts de cliniques, si l'acquisition était une condition nécessaire à l'exercice de la profession.

A l'occasion d'une instruction du 17 juin 1998 (BOI 5 G-3-98), l'administration, tirant les conséquences de l'évolution de la jurisprudence, a décidé d'assouplir sa doctrine relative aux conditions d'affectation au patrimoine professionnel de certains droits sociaux détenus par les membres des professions libérales.

L'administration (Instruction du 17 juin 1998 précitée, n° 8) considère que, même s'ils ne présentent pas le caractère d'éléments affectés par nature à l'exercice de la profession, certains droits sociaux peuvent néanmoins présenter une utilité pour celle-ci et être inscrits volontairement sur le registre des immobilisations. Ce caractère s'apprécie au cas par cas. Il en est ainsi notamment :

- des parts ou actions de sociétés exploitant une clinique dans le cadre de laquelle le contribuable exerce son activité libérale lorsque leur détention, sans être imposée par les statuts ou par le règlement intérieur, présente un intérêt pour l'exercice de sa profession ;
- de parts de sociétés civiles immobilières ou de sociétés civiles, autres que les sociétés civiles de moyens, qui mettent des locaux nus ou équipés à la disposition des professionnels.

D'après les commentaires parus dans le numéro 30 de la revue Droit Fiscal du 22 juillet 1998, ces précisions auraient un caractère interprétatif et s'appliqueraient au règlement des litiges en cours. Par ailleurs, d'après les mêmes sources, cette doctrine ne devrait pas s'appliquer uniquement aux droits dans des sociétés exploitant des cliniques, mais aussi aux parts détenues par d'autres professionnels libéraux, et notamment aux parts détenues par des experts-comptables dans des sociétés d'expertise comptable sous réserve que cette détention présente un intérêt ou une utilité pour l'exercice de leur profession individuelle.

**TEXTE DE REFERENCE** : Instruction du 17 juin 1998 (BOI 5 G-3-98)

### **PROPOSITIONS**

**Il est proposé d'aller plus loin et de reconnaître, sous certaines conditions, aux acquéreurs de parts ou actions d'une société soumise à l'IS dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du réel simplifié, la possibilité de déduire les frais financiers liés à cette acquisition du revenu catégoriel que ceux-ci perçoivent de la société qu'ils ont acquise (CGI, art. 83-3° et art. 62).**

Cette possibilité pourrait être envisagée sous les conditions suivantes :

- la société exerce une activité industrielle commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ou une activité professionnelle libérale au sens de l'article 92 du CGI ;
- les fonctions exercées dans la société sont effectives et donnent lieu à une rémunération normale qui devrait représenter plus de la moitié des revenus professionnels du redevable ;
- le capital de la société est détenu directement par des personnes physiques ;
- la souscription ou l'acquisition financée par emprunt est constatée dans un acte soumis à l'enregistrement.

**Cette disposition pourrait être accompagnée de mesures destinées à assurer la neutralité du système telles que l'impossibilité de :**

- déduire du revenu global les déficits catégoriels (traitements et salaires et rémunération des dirigeants) issus de l'imputation des frais financiers ;
- faire figurer les parts ou actions sur un plan d'épargne en actions.

## **Actualiser le barème de l'article 762 du CGI afin de l'adapter à l'allongement de la durée de la vie**

### **CONSTAT**

La valeur imposable, au regard des droits de succession ou de donation de l'usufruit viager et de la nue-propriété correspondante, est déterminée en appliquant forfaitairement une fraction de la valeur de la propriété entière selon un barème figurant à l'article 762 du CGI.

### **TEXTE DE REFERENCE**

Article 762 du CGI.

### **PROPOSITION**

**Il est proposé d'actualiser le barème figurant à l'article 762 du CGI afin de l'adapter à l'allongement de la durée de vie des personnes.**

De ce fait, le recours, constaté dans la pratique, à des montages utilisant l'apport de droits issus du démembrement de la propriété des parts ou actions de sociétés et évalués selon une valeur économique, et non plus en fonction du barème de l'article 762 du CGI, perdra toute utilité. L'impact financier de cette mesure devrait, sous réserve de simulations budgétaires, être réduit.

## **Permettre la déduction du passif en cas de donation d'une entreprise individuelle**

### **CONSTAT**

En cas de donation d'une entreprise individuelle, la déduction du passif n'est pas permise (articles 758 et 761 du CGI - D. adm. 7 G-313, n° 11, 20 décembre 1996 ; Rép. *Dejoie*, n° 23681, *JO Sénat* 30 mai 1985, p. 1009) alors qu'en cas de donation de parts sociales ou actions, l'évaluation tient compte du passif de la société. Par ailleurs, en cas de succession, la déduction du passif pris en charge par les héritiers est admise.

### **TEXTES DE REFERENCE**

Articles 758 et 761 du CGI – D. adm. 7 G-313, n° 11, 20 décembre 1996 .  
Rép. *Dejoie*, n° 23681, *JO Sénat* 30 mai 1985, p. 1009

### **PROPOSITION**

**Afin de mettre un terme à ces différences de traitement injustifiées, il est proposé, en cas de donation d'éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle, de permettre la déduction des dettes liées à l'exploitation et contractuellement mise à la charge du donataire.**

## **Exonérer les plus-values des PME en assouplissant les modalités d'appréciation des limites de chiffre d'affaires en cas de cession ou de cessation d'activité**

### **CONSTAT**

En cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, le dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises ne s'applique que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à 12 mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de chiffre d'affaires en deçà desquelles le dispositif est normalement applicable.

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'une entreprise cesse son activité en cours d'année, la limite d'exonération de la plus-value de cession d'actif alors constatée est appréciée au prorata du temps d'exploitation effectif pendant la période annuelle de référence, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'existence de congés annuels et du caractère saisonnier de l'activité.

### **TEXTES DE REFERENCE**

Article 202 *bis* du CGI

Article 151 *septies* du CGI

CE 15 juin 1998, n° 187 411, RJF 8-9/1998, n° 905

### **PROPOSITION**

**Pour des raisons évidentes de justice et d'équité fiscale, il est proposé de tenir compte, en cas de cession ou de cessation d'activité, du caractère saisonnier de l'activité, dans le cadre de l'appréciation des limites d'exonération des plus-values des petites entreprises.**